

Arrêt

n° 184 537 du 28 mars 2017 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2014.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable *ratione temporis*, en faisant valoir que « la requête introductive d'instance [...] prétend erronément que l'acte litigieux aurait été notifié au requérant le 29 décembre 2014. Effectivement, la teneur du dossier administratif du requérant et plus particulièrement, l'annexe 13 y figurant font apparaître que la notification en question avait eu lieu le 1er décembre 2014, ladite date étant suivie de la signature du requérant sans réserve ni observation aucune quant à la conformité de la date en question à la réalité. Dès lors, le requérant devant agir devant Votre Conseil endéans un délai de 30 jours, sa requête eut dû être adressée, au plus tard, à Votre Juridiction, le 31 décembre 2014 ».

- 2. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.
- 3.1. En l'espèce, la lecture du dossier administratif confirme que l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante, le 1^{er} décembre 2014. Le délai de recours expirant le 1^{er} janvier 2015, la requête, transmise, par pli recommandé à la poste du 5 janvier 2015, a été introduite après l'expiration du délai légal.
- 3.2. La partie requérante n'avance, dans la requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal, se bornant à alléguer, sans en apporter aucune preuve, que l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante, le 29 décembre 2014.
- 3.3. A l'audience, interrogée sur la recevabilité *ratione temporis* du recours, dès lors que l'acte attaqué a été notifié le 1^{er} et non le 29 décembre 2014, comme allégué dans la requête, la partie requérante se réfère la sagesse du Conseil.
- 4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS